



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

12 juin 2025

AVIS n° 2025-84

Concernant le refus de remettre copie d'une circulaire du 3
février 2025 ayant pour objet « Rétribution et
indemnisation des membres du gouvernement »

(CADA/96/2025)

Mots-clés : Premier ministre – Circulaire – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 avril 2025, X prend contact avec le Premier ministre afin d'obtenir une copie de la circulaire intitulée « Rétribution et indemnisation des membres du gouvernement » et prise le 3 février 2025.

1.2. En l'absence de réaction de la part du Premier ministre, le demandeur lui adresse, par un courriel du 29 mai 2025, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.3. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Premier ministre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le Premier ministre n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif

dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 12 juin 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président